

ARRETE DE MISE EN RECOUVREMENT DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE AU BENEFICE DE LA COMMUNE N°25-185

Le Maire

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-3-1, L.581-27 à L.581-33 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9-2 ;

Vu le règlement local de publicité en date du 06/04/2022 ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction dressé le 03/03/2025 par Mme Jocelyne FAUCHON, agente assermentée, à l'encontre de la société Centre Ville dont le siège social est situé 30 RUE DU PAVE DES GARDES, 92370 CHAVILLE, pour violation des dispositions du règlement local de publicité qui explicite que le dispositif est implanté en ZP2 référence du découpage du Règlement Local de Publicités et ne respecte pas le format autorisé sur cette zone à savoir qu'en ZP2 la publicité scellée au sol est autorisée jusqu'à un format de 2 m2 de surface totale à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 40 m.

Vu l'arrêté en date du 14/03/2025 mettant en demeure ladite société de démonter le dispositif en infraction situé au 116 avenue Normandie Niémen sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, dans un délai de cinq jours à compter de la notification dudit arrêté, réceptionné le 19/03/2025 faute de quoi elle serait redevable d'une astreinte de 243,67 euros par jour de retard ;

Considérant que le dispositif appartenant à la société Centre Ville était à la date du 08/04/2025 toujours en place et ce, en dépit de l'arrêté de mise en demeure enjoignant son retrait dans un délai de cinq jours à compter de sa notification.

ARRETE

Article 1 : La société Centre Ville dont le siège social est situé 30 RUE DU PAVE DES GARDES, 92370 CHAVILLE, est redevable envers la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois de la somme de 243 euros 67 centimes (243,67 €) par jour, soit un montant de 3 655 euros et 5 centimes (3 655,05 €) correspondant à la période du 25/03/25 au 08/04/25, soit 15 jours de retard pour non-retrait du dispositif susvisé.

Article 2 : Monsieur le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif :

- Soit directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision ;
- Soit à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration OU
 - au terme d'un silence garde par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut être saisi, dans les mêmes délais, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr (*Mention à ajouter lorsque la décision est destinée à un particulier ou à une personne de droit privé*).

Fait à STE GENEVIEVE DES BOIS,
Pour le Maire,
Jean-Pierre VIMARD,
Par arrêté de délégation de signature,
Adjoint au Maire
chargé de l'Habitat, l'Equilibre Urbain
et Démocratie d'Implication

Signé électroniquement par
Jean-Pierre VIMARD



Le 17 avril 2025